

**Commerce
International.**

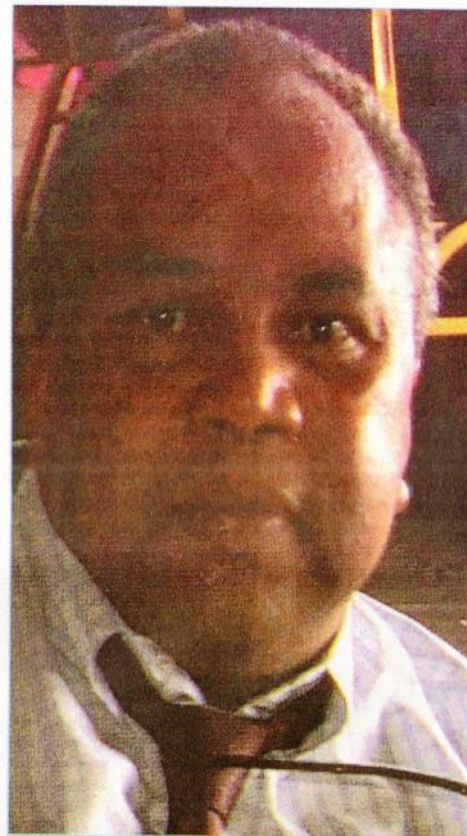
Le droit malgache de la vente au diapason des normes internationales.

*Actuellement,
le projet de loi autori-
sant
l'adhésion de
Madagascar à la
Convention des
Nations Unies sur
la vente internationale
des Marchandises
de 1980 est devant
le Congrès
de Transition*

Madagascar est donc dans un processus de ratification de cette convention internationale majeure qui règle les 2/3 des contrats de vente internationale des Marchandises. Raphaël Jacob, juriste international et non moins Manager du cabinet juridique Madagascar Conseil International (MCI) nous en parle dans une interview

Midi: Quel est l'intérêt pour Madagascar d'adhérer à la Convention de Vienne de 1980 sur la Vente Internationale de Marchandises ?

Raphaël Jacob: La Convention des Nations Unies sur les Contrats pour la Vente Internationale des Marchandises, 1980 (CVIM, ou la Convention) vise à instituer des règles uniformes applicables aux contrats de vente internationale de marchandises. Elle a été élaborée en 1980 par la Commission des



Les transporteurs se plaignent que les dépenses en carburants constituent plus de 60% de leurs charges fixes.

Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI), et adoptée par environ soixante quinze Etats comme loi du contrat de vente internationale des marchandises. L'adoption de cette Convention Internationale permet à Madagascar d'atteindre deux objectifs : premièrement, mettre le droit

malgache de la vente au diapason des normes internationales ; deuxièmement, assurer la sécurité juridique des transactions ou relations contractuelles entre entreprises étrangères et malgaches puisque désormais, elles pourront s'appuyer sur des concepts de droit international harmonisés, et qui sont

reconnus sur le plan universel.

Midi: Quels sont les effets sur les relations commerciales internationales ?

Raphaël Jacob:

Cette Convention permet donc de faciliter d'une manière substantielle les relations commerciales internationales entre les sociétés étrangères et les sociétés malgaches. En effet, elle prévoit entre autres les règles relatives à la formation du contrat, les obligations de l'acheteur et du vendeur, la validité du contrat, la question du transfert des risques, les dommages-intérêts en cas d'inexécution du contrat. De surcroît, il faut préciser que la Convention a été adoptée par des Etats dont la grande majorité est constituée de grands Etats commerciaux comme la France, les Etats-Unis, la Chine qui sont des partenaires commerciaux de Madagascar. On estime que la Convention pourrait réguler les 2/3 du commerce mondial.

Midi: Pour les opérateurs économiques malgaches, quelles sont les conséquences pratiques lorsque la Convention entrera en vigueur ?

Raphaël Jacob: Comme la Convention fournit un cadre juridique uniforme, modernisé et neutre, les entreprises malgaches qui peuvent être vulnérables dans leurs

relations contractuelles sur le plan international pourront s'appuyer sur ce cadre juridique équitable pour sécuriser au maximum leurs engagements sur le plan juridique. En outre, dans le cadre d'un contrat de vente de marchandises (contrat de vente de fournitures, d'équipements, de matériels divers...), l'entreprise étrangère qui passe un contrat avec une société malgache est sur un terrain connu, prévisible, car les règles qui régissent le contrat se fondent sur celles de la Convention de Vienne et non plus des règles purement nationales. Enfin, l'adoption par Madagascar de la CVIM fournirait aux opérateurs malgaches une législation moderne et uniforme pour la vente internationale de marchandises car celle-ci (la Convention) s'appliquerait chaque fois qu'un contrat de vente sera conclu entre des parties domiciliées dans des Etats contractants (France, Allemagne, USA...), et une partie malgache ou lorsque les parties désigneront la CVIM comme loi applicable au contrat de vente. L'adoption de cette Convention par le Parlement malgache sera donc une avancée significative du droit malgache qui lui permet désormais de s'adapter à la mondialisation de l'économie. En tant que Conseil juridique, nous ne pouvons que nous en féliciter !

**Recueillis par
R. Edmond**